

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX DE VALOIS**

RÈGLEMENT 428-2021

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 380-2020 RELATIF AU STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC ET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 381-2020 RELATIF À LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS



ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois a adopté le Règlement 380-2020 relatif au stationnement et applicable par la Sureté du Québec lors de la séance extraordinaire du 23 mars 2020;

ATTENDU QUE le Règlement 380-2020 doit être abrogé puisque la MRC Matawinie a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.1, en matière exclusive de réglementation portant sur le stationnement et le remorquage dont l'application relève de la Sureté du Québec;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois a adopté le Règlement 381-2020 relatif à la circulation sur le territoire de la Municipalité lors de la séance extraordinaire du 23 mars 2020;

ATTENDU QUE les normes applicables à signalisation du Règlement 380-2020 doivent être conservées et intégrées au Règlement 381-2021 en vigueur;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 13 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu que le Règlement numéro 428-2021 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Règlement n° 380-2020 relatif au stationnement et applicable par la Sureté du Québec, est abrogé.

ARTICLE 3 Le Règlement n° 381-2020 relatif à la circulation sur le territoire de la Municipalité est modifié par le remplacement du texte de l'article 2.1 par le texte suivant :

2.1 POUVOIRS GÉNÉRAUX

La Municipalité autorise, de façon générale, le directeur du Service des Travaux publics à installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur la chaussée, ou tout autre dispositif jugé approprié, pour régler, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement sur le territoire de la Municipalité tel que défini à l'article 1.4, conformément aux dispositions du présent règlement et ses annexes.

ARTICLE 4

Le titre du chapitre 3 du Règlement n° 381-2020 relatif à la circulation sur le territoire de la Municipalité est remplacé par le titre suivant :

CHAPITRE 3 CIRCULATION, IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 5

Le Règlement n° 381-2020 relatif à la circulation sur le territoire de la Municipalité est modifié par le remplacement du texte de l'article 3.1 par le texte suivant :

3.1 DOMAINE PUBLIC

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner dans un parc ou un terrain de jeux, une piste cyclable, un trottoir, un terre-plein, une passerelle, un terrain vacant, une place publique ou tout espace vert municipal, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de circuler en véhicule sur une piste cyclable en bordure de chaussée entre le 31 octobre et le 1er mai de chaque année.

Nonobstant le premier paragraphe, un véhicule municipal ou autre véhicule autorisé peut y circuler lors d'événements spéciaux, pour des travaux d'entretien, d'inspection ou de réparations ou pour répondre à une situation d'urgence.

ARTICLE 6

Le Règlement n° 381-2020 relatif à la circulation sur le territoire de la Municipalité est modifié par l'ajout des articles 3.15 à 3.19 :

3.15 Interdiction de stationnement

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur une aire de stationnement, aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, tel qu'édicté par les annexes J et K du présent règlement, lesquelles en font parties intégrantes.

Le présent règlement autorise la pose de signalisation à cet effet.

3.16 Stationnement en hiver

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h, du 1er novembre au 15 avril de chaque année, inclusivement.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement est autorisé :

- *sur le côté ouest seulement de la rue Chantal;*
- *sur le côté sud-est seulement du chemin de la Pointe-à-Roméo.*

Le présent règlement autorise la pose de signalisation à cet effet.



3.17 Stationnement voie cyclable

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, identifiée à l'annexe L, entre le 1er mai et le 31 octobre inclusivement.

Le présent règlement autorise la pose de signalisation à cet effet.

3.18 Stationnement réservé

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette appropriée.

Le présent règlement autorise la pose de signalisation à cet effet.

3.19 Durée d'interdiction de stationnement

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement, au-delà de la période autorisée par une signalisation ou au-delà de la durée indiquée par un parcomètre.

Le présent règlement autorise la pose de signalisation à cet effet.

ARTICLE 7

Le Règlement n° 381-2020 relatif à la circulation sur le territoire de la Municipalité est modifié par l'ajout des annexes J, K et L telles que contenues aux annexes A, B et C du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 4 OCTOBRE 2021.

Avis de motion
13-09-2021

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce quatorzième jour du mois d'octobre deux mille vingt et un.

Adopté le
04-10-2021

Entrée vigueur
05-10-2021

Audrey Boisjoly
Mairesse


Jeannoé Lamontagne
Directeur général/secrétaire-trésorier



ANNEXE A

ANNEXE J - STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement des véhicules est interdit **en tout temps** aux endroits suivants :

- 
- | | |
|--------------------------------|---|
| 1) Autray (rue d') : | sur les deux côtés |
| 2) Barrette (chemin) : | sur le côté ouest, entre les rues Principale et Dufresne |
| 3) Chantal (rue) : | sur le côté est |
| 4) Couvent (rue du) : | sur les deux côtés |
| 5) Crépeau (rue) : | sur le côté nord-ouest, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 200 pieds (61 mètres) vers le nord-est |
| 6) Crevier (chemin) : | sur les deux côtés, entre le rang Frédéric et la rue Roger |
| 7) Église (rue de l') : | sur les deux côtés |
| 8) Frédéric (rang) : | sur les deux côtés, entre le chemin Crevier et le chemin Paradis; |
| 9) Georges (rue) : | sur le côté nord-ouest, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 78 pieds (23.78 mètres) vers le sud-ouest |
| 10) Georges (rue) : | sur le côté sud-est, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 260 pieds (79.2 mètres) vers le sud-ouest |
| 11) Henri-L.-Chevrette (rue) : | sur les deux côtés |
| 12) Lionel (rue) : | de la rue Guyrol sur une longueur de 91 mètres vers le nord-ouest sur le côté est de la rue |
| 13) Lionel (rue) : | de la rue Guyrol sur une longueur de 98 mètres vers le nord-ouest sur le côté ouest de la rue |
| 14) Michel (rue) : | sur le côté sud-ouest, entre les rues Henri-L.-Chevrette et Annette |
| 15) Olivier (rue des) | Sur le côté sud-est, de la rue Sainte-Marguerite sur une longueur de 165 pieds (50 mètres) vers le nord-est. |
| 16) Reine-Lafortune (rue) : | sur le côté est |
| 17) Reine-Lafortune (rue) : | sur le côté ouest, sauf à l'intérieur des espaces délimités par marquage au sol |
| 18) Sainte-Marguerite (rue) : | sur les deux côtés, entre la rue Principale et la rue Crépeau |
| 19) Sainte-Marguerite (rue): | sur le côté est, entre les rues Crépeau et des Ruisseaux |

Le stationnement des véhicules est interdit entre 7 h et 16 h du lundi au vendredi du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet inclusivement de chaque année, aux endroits suivants:

- | | |
|----------------------|---|
| 1) Coutu (rue) : | des deux côtés de la rue, de la rue du Marché sur une longueur de 30 mètres vers le sud-est |
| 2) Crépeau (rue) : | sur le côté sud |
| 3) Marché (rue du) : | des deux côtés de la rue, de la rue Coutu sur une longueur de 40 mètres vers le sud-ouest |
| 4) Marché (rue du) : | des deux côtés, de la rue Coutu jusqu'à l'extrémité nord-est de la rue |

ANNEXE B

ANNEXE K – Interdiction véhicules lourds, remorques, semi-remorques et essieux amovibles

Le stationnement des véhicules lourds, des remorques, des semi-remorques et des essieux amovibles, est interdit en tout temps aux endroits suivants :

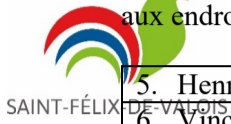


1. Henri-L. Chevrette (rue)
2. Michel (rue)
3. Reine-Lafortune (rue)
4. Vincent (rue)

ANNEXE C

ANNEXE L - Liste des voies cyclable

Le stationnement des véhicules routiers est interdit **entre le 1er mai et le 31 octobre inclusivement** aux endroits suivants :



5. Henri-L.-Chevrette (rue)	à partir du Chemin de Saint-Jean, jusqu'à la rue Vincent
6. Vincent (rue)	à partir de la rue Henri-L.-Chevrette, jusqu'au rang Sainte-Marie
7. des Pins (avenue)	entre les 2 tronçons de la rue Valéda
8. Valéda (rue)	entre l'avenue des Pins et le sentier piéton du parc Pierre-Dalcourt
9. Chemin de la Ligne Frédéric	d'un point situé au sud (à 50 mètres) de l'intersection du chemin de Joliette et de la ligne Frédéric, jusqu'au rang Frédéric
10. Frédéric (Rang)	à partir du Chemin de Ligne Frédéric jusqu'à la rue du Manoir
11. Beaux Arts (Boulevard des)	à partir de l'Avenue Cézanne jusqu'au Chemin de Joliette
12. Cézanne (Avenue)	à partir de l'Avenue Lautrec jusqu'à l'Avenue Chagall
13. Chagall (Avenue)	à partir de l'Avenue Cézanne jusqu'à l'Avenue Gauguin
14. Gauguin (Avenue)	à partir de l'Avenue Chagall jusqu'à l'Avenue Lautrec
15. Lautrec (Avenue)	à partir de l'Avenue Gauguin jusqu'à l'Avenue Cézanne
16. Marché (rue du)	à partir de la rue Michel jusqu'à la rue Coutu
17. Michel (rue)	à partir de la rue du Marché jusqu'à la rue Henri-L.-Chevrette
18. Coutu (rue)	à partir de la rue du Marché jusqu'au Chemin de Joliette
19. Passage entre la rue Picasso et l'Avenue des Pins	
20. Parc George-Daemen	Entre l'avenue Lautrec et la rue Picasso
21. Passage entre la rue Valéda et la rue des Loisirs	
22. Passage entre la rue Mayrand et la rue du Marché	
23. Passage entre la rue Bissonnette et la rue Girard	

